

Ordonnance

sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (ODARE)

du 20.05.2020 (état au 01.07.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹⁾ et l'article 42 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)²⁾,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et de la Direction de la sécurité,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et l'exploitation du système de traitement des données personnelles dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (système ARE).

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance s'applique

- a aux services qui ont la compétence d'exécuter la LAAR,
- b aux services cantonaux et communaux qui ont la compétence d'exécuter la Li LFAE et aux organismes chargés de tâches en vertu de la Li LFAE.

¹⁾ RSB [861.1](#)

²⁾ RSB [122.20](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
20-056

2 Système ARE

2.1 Généralités

Art. 3 *But*

¹ Le système ARE sert aux Directions et services suivants pour l'accomplissement des tâches visées aux articles 8 et 9 LAAR et aux articles 3, 4 et 8 Li LFAE:

- a Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et Direction de la sécurité,
- b autres services qui ont la compétence d'exécuter la LAAR et la Li LFAE.

Art. 4 *Exploitation et responsabilité*

¹ L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) exploite le système ARE conjointement avec l'Office de la population (OPOP).

² L'OIAS est l'autorité responsable conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)³.

2.2 Structure et contenu

Art. 5 *Structure*

¹ Le système ARE comprend les systèmes sous-jacents suivants:

- a un système de gestion des données personnelles,
- b un système de gestion des cas,
- c un système de gestion des documents,
- d un système de financement et de décompte.

Art. 6 *Contenu*

¹ Le système ARE contient des données sur les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 LAAR et à l'article 2 Li LFAE.

² Concernant les personnes visées à l'alinéa 1, il contient des données relatives aux caractéristiques suivantes:

- a caractéristiques figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)⁴, dans la mesure où ces données sont communiquées en vertu de la législation fédérale;

³) RSB [152.04](#)

⁴) RS [142.513](#)

b autres caractéristiques figurant à l'annexe 1.

Art. 7 *Accès aux données en fonction du lieu*

¹ Le système ARE permet de disposer de données personnelles par commune municipale, par combinaison de plusieurs communes municipales ou pour tout le territoire cantonal.

Art. 8 *Données personnelles particulièrement dignes de protection et fonctionnalités*

¹ Les données personnelles ou caractéristiques suivantes particulièrement dignes de protection sont saisies dans le système ARE:

- a* confession,
- b* mesures d'aide sociale,
- c* indications relatives à la santé,
- d* parents nourriciers,
- e* curatelle,
- f* indications relatives à des procédures pénales, à des infractions pénales et aux peines et mesures qui en découlent.

² Le système ARE contient les fonctionnalités suivantes qui permettent un profilage ou qui génèrent des données personnelles particulièrement dignes de protection sous une autre forme:

- a* historisation des événements,
- b* saisie des personnes dans le même ménage ou la même unité d'assistance.

³ Le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection et l'utilisation des fonctionnalités sont admissibles dans la mesure où l'accomplissement des tâches légales l'exige impérativement.

3 Sécurité de l'information et protection des données

3.1 Généralités

Art. 9

¹ L'OIAS prend les mesures techniques et organisationnelles visées aux articles 4 à 6 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)⁵⁾ en vue de la protection du système ARE dans son ensemble. Il établit les documents conformément à l'ordonnance de Direction de la Direction des finances (art. 9 OPD) et les soumet pour contrôle préalable au Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (art. 17a LCPD).

² L'OIAS et l'OPOP sont au surplus responsables, chacun dans son domaine de compétences, de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD) du système ARE, en application de la législation sur la protection des données et de la législation spéciale.

³ Ils édictent les directives ou prononcent les décisions visant à mettre en œuvre les mesures SIPD.

⁴ Ils veillent à ce que les utilisateurs et les utilisatrices du système ARE bénéficient d'une formation appropriée.

3.2 Réglementation et gestion des autorisations

Art. 10 *Réglementation des autorisations pour les services d'exécution visés à l'article 2*

¹ Les autorisations des services d'exécution sont réglées à l'annexe 1.

² Chaque service prévoit dans une directive que les personnes relevant de son domaine de compétences ne bénéficient, selon leur fonction, que des autorisations nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

⁵⁾ RSB [152.040.1](#)

Art. 11 *Saisie de données par l'assureur-maladie*

¹ Pour permettre au service d'exécution compétent de déterminer l'aide matérielle pour les frais médicaux de base selon l'article 25 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAR)⁶⁾, l'assureur-maladie compétent en vertu de l'article 82a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁷⁾ est autorisé à saisir les données personnelles suivantes dans le système ARE:

- a prime d'assurance-maladie,
- b participation aux frais de la personne assurée,
- c facture du fournisseur de prestations.

3.3 Conservation, archivage et destruction des données**Art. 12** *Conservation*

¹ Les données visées à l'annexe 1 ne sont conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont appropriées et nécessaires à la réalisation du but de la LAAR et de la Li LFAE. La durée de conservation maximale est de

- a cinq ans après le décès de la personne concernée,
- b dix ans après la naturalisation de la personne concernée,
- c quinze ans après la fin du séjour en Suisse de la personne concernée ou après son départ du canton de Berne.

Art. 13 *Archivage*

¹ L'archivage est régi par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)⁸⁾.

Art. 14 *Destruction*

¹ Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires et sont considérées comme étant dépourvues de valeur archivistique doivent être détruites à l'expiration du délai de conservation.

4 Entrée en vigueur**Art. 15**

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

⁶⁾ RSB [861.111](#)

⁷⁾ RS [142.31](#)

⁸⁾ RSB [108.1](#)

Berne, le 20 mai 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
20.05.2020	01.07.2020	Texte législatif	première version	20-056

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.05.2020	01.07.2020	première version	20-056

Annexe 1 aux articles 6, alinéa 2, lettre b et 10, alinéa 1

(état au 01.07.2020)

Catalogue des données, niveaux d'accès et autorisations de traitement des données

Abréviations

AM	Assureur-maladie visé à l'article 11
AMC	Collaborateurs et collaboratrices des autorités de migration des communes qui se sont vues déléguer des tâches en vertu des articles 43 et 44 Li LFAE
CAD	Collaborateurs et collaboratrices des centres d'aide d'urgence
CHC	Centre d'hébergement collectif
Code Finasi	Code issu de la banque de données sur le financement de l'asile (Finasi) ¹

¹ Cf. article 1a, lettre e de l'ordonnance 3 du Conseil fédéral du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3; RS 142.314)

FP MNA	Fournisseurs de prestations pour mineurs non accompagnés
MNA	Mineurs non accompagnés
N° AUPER	Numéro issu de l'ancien système automatisé d'enregistrement des personnes AUPER, qui conserve son caractère déterminant dans SYMIC pour l'octroi des subventions fédérales
N° SYMIC	Numéro d'identification personnel selon l'article 1 de l'ordonnance SYMIC
OIAS	Collaborateurs et collaboratrices de l'Office de l'intégration et de l'action sociale
OPOP	Collaborateurs et collaboratrices de l'Office de la population
PR	Collaborateurs et collaboratrices des partenaires régionaux

Niveaux d'accès

L = droit de lecture

E = droit d'écriture

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
<i>Données primaires (obligatoires pour l'ouverture du dossier)</i>						
Noms, prénoms, noms d'emprunt	E	L	E	L	E	
N° SYMIC	E	L	E	L	E	
Numéro personnel relevant du domaine des étrangers ou de l'asile (numéro N)	E	L	E	L	E	
N° AUPER	E	L	E	L	E	
Sexe	E	L	E	L	E	
Date de naissance	E	L	E	L	E	
Nationalité	E	L	E	L	E	
Statut de séjour	E	L	E	L	E	
Code Finasi	E		E			

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Langue (langue maternelle)	E	L	E	L	E	
Confession	E	L	E	L	E	
Appartenance ethnique	E	L	E	L	L	
État de la procédure (en suspens, entrée en force, recours pendant, voie de droit extraordinaire pendante, demandes multiples, admission provisoire, admission provisoire en tant que réfugié, réfugié avec droit d'asile, remarques)	E	L	E	L	L	
Représentation légale (MNA)	E	L	E	L	E	
Adresse (rue, numéro, NPA et lieu, y c. historique avec dates d'arrivée et de départ)	E	E	E	L	E	
Lieu de résidence ou de séjour (centre d'hébergement collectif, logement individuel, hébergement spécifique, famille d'accueil, établissement d'exécution judiciaire)	E	E	E	E	E	
Motifs et dates des changements d'adresse (départ dans un autre canton, disparition, décès, départ à l'étranger, changement de commune)	E	E	E	E	E	
Statut familial / état civil	E	E	E	E	E	

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
<i>Données relatives à la procédure (obligatoires pour l'ouverture du dossier)</i>						
Date d'entrée en Suisse	E	L	L		L	
Date d'attribution au canton	E	L	L		L	
Date d'attribution au partenaire régional (nom du partenaire régional)	E	L	L	L	L	
Date de la demande d'asile	E	L	L		L	
Date de la décision d'asile de première instance	E	L	L		L	
Type de décision de renvoi (procédure Dublin, procédure accélérée, procédure étendue, procédure relevant de l'ancien droit)	E	L	E		L	
Autres particularités déterminantes pour l'hébergement (MNA, vulnérabilité)	E	L	L		L	
Date prévue du transfert sous la responsabilité communale	E	L	L		L	
Région et organisation compétente dans le canton de Berne (nom du PR, du fournisseur de prestations pour les MNA, de la commune, du centre d'aide d'urgence) avec date du transfert de responsabilité	E	L	L		L	

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Autorisation de changement de canton (date et autorité)	E	L	L		L	
Arrivée d'un autre canton > canton de départ	E	L	L		L	
Date de l'entrée en force de la décision en matière d'asile et de renvoi	E	L	L		L	
Date de départ impartie	E	L	E	L	L	
<i>Autres données personnelles</i>						
Membres de la famille (données primaires de base incluses)	E	E	E	E	L	
Unité d'assistance	E	E	E	E		
Problème de santé d'ordre physique ou psychique	E	E	E	E	L	
N° d'assuré selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ²	E	L	E	L	L	
Infractions et mesures ordonnées	E	E	E	E	E	

² RS 831.10

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
<i>Gestion du cas et encadrement</i>						
Date de l'annonce d'arrivée (mention dans le dossier) = ouverture du dossier par le PR	L	E				
Convention d'intégration: degré de réalisation des objectifs et évaluation (en continu, y c. conditions d'octroi d'une allocation de motivation et date du versement)	L	E				
Premier contact	L	E				
Bilans, contacts et entretiens généraux (date et procès-verbal)	L	E				
Manquement aux obligations (motif et documentation)	L	E				
Travail d'intérêt général pendant la procédure (mesure et durée en heures)	L	E				
Clôture du dossier (date et motif)	L	E				
Autonomie financière (dernier versement d'une aide matérielle, oui/non, date)	L	E				
Requérants d'asile: encouragement à l'apprentis-	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
sage de base de la langue durant la procédure étendue (durée en heures)						
Activité en cours de procédure (programme de travail, programme d'occupation, travail d'intérêt général / durée en heures)	L	E				
Participation aux travaux communautaires dans le CHC (durée en heures)	L	E				
Travailleur social ou travailleuse sociale responsable	L	E				
Appui de bénévoles (oui/non, mesure avec durée en heures)	L	E				
Solution de suivi pour les MNA à leur majorité	L	E				
Tâches de soins et de prise en charge (oui/non)	L	E				
<i>Hébergement</i>						
Arrivée / départ du CHC ou du logement individuel, etc. (oui/non, date)	L	E				
Motif du logement en CHC au-delà de la compétence cantonale: personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force / non-intégration évidente	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
selon l'article 3 OAAR / dossier mixte selon l'article 8 OAAR						
Autorisation de rester dans un foyer pour MNA après l'âge de la majorité (durée prévue)	E	L	L			
Dérogation au système à deux phases						
activité lucrative tributaire de la branche ou de la saison ou formation selon l'article 42 OAAR	E	L				
vulnérabilité au sens de l'article 45 OAAR	L	E	L			
famille avec enfants selon l'article 46 OAAR	L	E	L			
<i>Intégration</i>						
Connaissance de la langue parlée au lieu de résidence: date, niveau attesté (A1, A2, B1, B2+), nature (certification, langue maternelle, scolarité obligatoire, formation)	L	E				
Éducation et formation en Suisse: date de début, date de fin, nature (secondaire II)	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Éducation et formation dans le pays d'origine (niveau et nombre d'années d'école)	L	E				
Profession exercée dans le pays d'origine	L	E				
Expérience professionnelle (durée en années et nature)	L	E				
Activité lucrative: employeur, taux d'occupation, date d'entrée en fonction, date de départ, revenu mensuel brut > 400 francs, marché primaire du travail (oui/non)	L	E				
Objectifs d'intégration individuels et mesures: but = marché primaire du travail ou formation (oui/non), niveau d'encouragement linguistique (A1 = standard, A2, B1, B2, C1)	L	E				
Intégration sociale (p. ex. bénévolat, affiliation à une association)	L	E				
Attestations d'activité lucrative et de formation	L	E				
Première information: dates des deux journées	L	E				
Évaluation du potentiel (date et documentation)	L	E				
Analyse de la situation (date et documentation)	L	E				
Évaluation des ressources (date et documentation)	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Capacité de lire et écrire à l'arrivée en Suisse (oui/non)	L	E				
Employabilité: problème de santé d'ordre physique (oui/non)	L	E				
Fréquentation de programmes visant à favoriser l'employabilité ou à développer l'aptitude à suivre une formation (oui/non, date)	L	E				
Fréquentation de cours de langue (oui/non, date)	L	E				
Fréquentation de programmes de développement de la petite enfance (oui/non, date)	L	E				
Entrée à l'école obligatoire (date)	L	E				
Fréquentation d'une formation postobligatoire (certificats et date)	L	E				
Attestation d'inscription à l'office régional de placement (oui/non, date)	L	E				
Obligation de fréquenter l'école (oui/non)	L	E				
Fréquentation d'un cours d'acquisition de compétences-clés (date)	L	E				
Plan d'intégration (date et documentation)	L	E				
Employabilité et aptitude à suivre une formation	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
(oui/non)						
Enfants: besoin d'encouragement linguistique à l'entrée à l'école obligatoire (oui/non)	L	E				
Enfants: fréquentation d'un programme de développement de la petite enfance (oui/non, mesure)	L	E				
Mentorat (oui/non)	L	E				
Coaching professionnel (oui/non, dates de début et de fin, nom et adresse du ou de la coach)	L	E				
État de l'intégration au moment du transfert de responsabilité à la commune	L	E	L		L	
<i>Santé et assurance-maladie obligatoire dans le domaine de l'asile (requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire, requérants déboutés)</i>						
Numéro d'assuré ou d'assurée	E	L	L	L		E
Caisse-maladie	E	L	L	L		E
Primes, franchise, quote-part	E	L	L	L		E
Factures médicales	E	L	L	L		E

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Factures dentaires	E	L	L	L		
Garantie de participation aux frais de prestations complémentaires non prises en charge par l'assurance-maladie (durée et ampleur)	E	L	E	L		
Factures de prestations complémentaires non prises en charge par l'assurance-maladie	E	E	E	E		
<i>Aide sociale</i>						
Vérification du respect du principe de subsidiarité	L	E				
Forfait pour l'entretien	L	E				
Revenu net (salaire, revenu de remplacement, pension alimentaire, etc.)	L	E				
Loyer, charges comprises (si inclus dans le budget individuel)	L	E				
Réfugiés reconnus ou admis provisoirement: frais de	L	E				

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
santé (frais relevant de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ³ , frais médicaux, franchise, etc.)						
Requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire: frais de santé (frais relevant de la LCA, frais médicaux, franchise, etc.)	L	E				
Réduction individuelle des primes	L	E	L			
Frais accessoires des mesures particulières ordonnées par une autorité (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Ministère public des mineurs, tribunal, etc.)	L	E				
Coût des mesures particulières (décidées d'un commun accord sur la base de critères spécifiques)	L	E				
Frais scolaires des mesures de pédagogie spécialisée	L	E				
Frais accessoires des mesures particulières (décidées d'un commun accord sur la base de critères spécifiques)	L	E				

³ RS 221.229.1

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Cotisations minimales AVS	L	E				
Prestations circonstanciées	L	E				
Allocations de motivation (art. 27 et 28 OAAR)	L	E				
Franchises sur les revenus (art. 29 et 30 OAAR)	L	E				
Indemnités journalières de l'assurance-chômage	L	E				
Indemnités journalières AI et rentes AI	L	E				
Autres prestations d'assurances sociales	L	E				
Pensions alimentaires pour enfants et conjoints	L	E				
Allocations familiales	L	E				
Remboursements de caisses-maladie	L	E				
Rétrocessions des bénéficiaires	L	E				
Obligation d'entretien et dette alimentaire des parents	L	E				
Remboursements au sens de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS ⁴)	L	E				

⁴ RS 851.1

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Autres revenus	L	E				
Équipement du ménage	L	E				
Garde des enfants	L	E				
Frais d'acquisition du revenu (déplacements, matériel, vêtements, indemnités de repas)	L	E				
<i>Réglementation du statut de séjour</i>						
Date d'arrivée			E		E	
Motif de l'arrivée			E		E	
Date du déménagement dans le canton de Berne			E		E	
Date de la demande de régularisation du statut de séjour			E		E	
Régularisation du statut de séjour	L		E		E	
But du séjour (selon code SYMIC)	L		E		E	
Dates de validité du statut de séjour			E		E	
Date et motif du rejet de la demande			E		E	

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
<i>Documents d'identité du pays d'origine</i>						
Numéro et type du document d'identité (carte d'identité, passeport ou autre)	L	L	E	E	E	
Dates de validité du document d'identité	L	L	E	E	E	
Remarque concernant les documents d'identité du pays d'origine	L	L	E	E	E	
<i>Procédure de renvoi</i>						
Date de l'octroi du droit d'être entendu concernant le renvoi			E		E	
Date de la décision de renvoi			E		E	
Motif du renvoi: refus d'octroyer une autorisation de séjour (art. 33 LEI), non-prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33 LEI), révocation de l'autorisation de séjour (art. 62 LEI), révocation de l'autorisation d'établissement (art. 63 LEI), renvoi (art. 64, al. 1, lit. a et b LEI)			E		E	

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Entrée en force de la décision de renvoi			E		E	
Constatation de l'extinction d'une autorisation de séjour ou d'établissement au sens des articles 61 et 61a LEI			E		E	
Date du jugement pénal avec expulsion (obligatoire/facultatif, tribunal)			E		E	
Entrée en force de l'expulsion			E		E	
Autres mesures d'éloignement (expulsion prononcée par l'Office fédéral de la police, extradition)			E		E	
Entrée en force de la mesure d'éloignement			E		E	
Date de l'octroi du droit d'être entendu concernant l'interdiction d'entrée			E		E	
Date et validité de la décision d'interdiction d'entrée			E		E	
Date de l'entrée en force de l'interdiction d'entrée			E		E	
<i>Exécution de renvois</i>						
Date de départ impartie	L	L	E		E	
Délai pour quitter l'hébergement selon les articles 47	L	E	L	L		

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
et 48 OAAR						
Date et justificatif du départ dans le délai imparti			E		E	
Date de l'entretien de départ, remarques			E		E	
Date du conseil en vue du retour, remarques		L	E	L	E	
Date de l'octroi de l'aide au retour		L	E	L	E	
Document de voyage supplétif (laissez-passer: date d'établissement, date de validité)			E		E	
Date de la réservation de vol			E		E	
Renvoi sous contrainte (escorte policière vers l'aéroport ou <i>jail-train</i> , assistance policière, médicale ou sociale pendant le vol, vol spécial, date, justificatif)			E		E	
<i>Mesures de contrainte</i>						
Détention: date, autorité de placement, type (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, pour insoumission, rétention de courte durée), motif			E		E	
Dates de validité ou de prolongation			E		E	

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Date de l'entrée dans l'établissement d'exécution			E		E	
Établissement d'exécution			E		E	
Date et résultat de l'examen par l'autorité judiciaire (Tribunal des mesures de contrainte ou Tribunal administratif)			E		E	
Date et motif de la sortie			E		E	
Date de l'assignation à un lieu de résidence ou de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée			E		E	
Date de l'entrée en force de l'assignation à un lieu de résidence ou de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée			E		E	
<i>Aide d'urgence</i>						
Date du transfert de compétence de l'OPOP au centre d'aide d'urgence			E	L		
Aide d'urgence pour les personnes ayant des besoins particuliers au sens de l'article 17, alinéa 1 Li LFAE			E	L		

Données personnelles	OIAS	PR FP MNA	OPOP	CAD	AMC	AM
Aide d'urgence pour MNA au sens de l'article 17, alinéa 2 Li LFAE			E	L		
Statut des versements (date du dernier versement de l'aide d'urgence)			L	E		
Remise de moyens matériels selon l'article 16, alinéa 2, lettre d Li LFAE			L	E		
Mesures de sûreté (p. ex. avertissement, interdiction d'accès)			E	E		
Enfants en âge scolaire			E	E		